

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-HYACINTHE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° de dossier: **750-06-000004-140**

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL
DE ST-HYACINTHE**

et

JOEL COSPEREC

Demandeurs

c.

SUCCESSION DE RÉJEAN TRUDEL

et

LES FRÈRES MARISTES

et

ŒUVRES RIVAT, anciennement connue sous le
nom **LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

Défenderesses

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST**

Mis en cause

**DEMANDE POUR ÊTRE MIS HORS DE CAUSE
ET EN REJET D'UN ACTE D'INTERVENTION FORCÉE
(Articles 25 et 188 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE FRANCE DULUDE, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS
COLLECTIVES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE ST-HYACINTHE, LE MIS EN
CAUSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le Mis en cause, le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Est a reçu signification, le 9 mars 2021, d'un acte d'intervention forcée par Les Frères Maristes et Œuvres Rivat (ci-après les « Défenderesses »), le mettant en

cause afin de permettre une solution complète du litige et pour lui opposer le jugement à intervenir;

2. Le 17 mars 2021, le CISSS de la Montérégie-Est a notifié aux parties un avis d'opposition à l'Acte d'intervention forcée, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
3. Le CISSS de la Montérégie-Est demande à la Cour d'être mis hors de cause et de rejeter l'Acte d'intervention forcée pour les motifs exposés ci-après;

I. LE CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST ET LE CSS RICHELIEU

4. Le CISSS de la Montérégie-Est est une personne morale de droit public constituée en 2015 en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (chapitre O-7.2) (ci-après la « *Loi modifiant l'organisation* »);
5. Il est un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2);
6. Il est issu de la fusion de quatre établissements du réseau de la santé et des services sociaux, à savoir le Centre de santé et de services sociaux Pierre-Boucher, le Centre de santé et de services sociaux Pierre-De Saurel, le Centre de santé et de services sociaux Richelieu-Yamaska et le Centre jeunesse de la Montérégie;
7. En vertu de la *Loi modifiant l'organisation*, il jouit de tous les droits, acquiert tous les biens et assume toutes les obligations de ces établissements;
8. Le Centre de services sociaux Richelieu (ci-après le « *CSS Richelieu* ») est une personne morale de droit public constituée dans les années 70 en vertu de la première mouture de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.Q. 1971, c. 48);
9. Cette loi confiait aux centres de services sociaux (CSS) la mission de fournir des services d'action sociale aux clientèles du réseau de la santé et des services sociaux (anciennement désigné le « *réseau des affaires sociales* »);
10. Les CSS ont été remplacés par d'autres institutions il y a plusieurs dizaines d'années;

II. L'ACTE D'INTERVENTION FORCÉE

11. Dans leur Acte d'intervention forcée, les Défenderesses recherchent les conclusions suivantes :

« ACCUEILLIR la présente demande en intervention forcée;

DÉCLARER l'intervenant responsable du préjudice subi par les membres du groupe, s'il en est, et lui ORDONNER de le réparer par le paiement de dommages-intérêts;

CONDAMNER l'intervenant, le Centre intégré des services sociaux (sic) de la Montérégie-Est à indemniser les défenderesses, Œuvres Rivat et les Frères

Maristes, de toute condamnation qui serait prononcée contre elles, en capital, intérêts et frais; »¹

12. Les Défenderesses semblent donc à la fois rechercher la mise en cause forcée du CISSS de la Montérégie-Est et vouloir exercer une demande en garantie contre lui;
13. Au soutien de leur Acte d'intervention forcée, les Défenderesses prétendent essentiellement ce qui suit :
 - a) à l'époque des faits en litige, le CSS Richelieu était responsable de l'hébergement en famille d'accueil des clientèles du réseau des affaires sociales;
 - b) il fournissait des services sociaux aux jeunes qui fréquentaient le Patro Lokal et assumait des obligations légales envers eux;
 - c) il a conclu une entente avec le Frère Réjean Trudel concernant l'admission des jeunes au Patro Lokal;
 - d) l'admission des jeunes au Patro Lokal relevait de la responsabilité du CSS Richelieu ;
 - e) le CSS Richelieu pouvait mettre fin à l'entente pour toute raison majeure ;
 - f) il connaissait les dossiers des jeunes et leurs besoins;
 - g) le CISSS de la Montérégie-Est assume désormais les obligations du CSS Richelieu;
14. Avec respect, ces faits, même tenus pour avérés, ne justifient pas l'intervention forcée du CISSS de la Montérégie-Est en l'instance, que ce soit par le biais de la mise en cause forcée ou de l'appel en garantie;
15. Par ailleurs, dans l'éventualité où la Cour devait rejeter la présente demande, le CISSS de la Montérégie-Est réserve tous ses droits et motifs de contestation, incluant les moyens préliminaires qu'il pourrait faire valoir;

III. LES MOTIFS D'OPPOSITION À L'ACTE D'INTERVENTION FORCÉE

16. La Cour est saisie d'une action collective en dommages-intérêts et dommages-intérêts punitifs pour préjudices physiques, sexuels et psychologiques;
17. La demande d'autorisation de la présente action collective a été déposée en septembre 2014 et a été autorisée en septembre 2017, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
18. Ainsi, l'action collective a été intentée depuis plus de 6 ½ ans et a été autorisée il y a plus de 3 ½ ans;

¹ Acte d'intervention forcée des Défenderesses.

19. Le protocole de l'instance d'instance daté du 30 septembre 2019 prévoit expressément au point 38 qu'il n'y aura pas d'intervention ou mise en cause de tiers, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
20. Une dizaine d'interrogatoires préalables ont eu lieu, incluant plusieurs interrogatoires de tiers au litige;
21. À la connaissance des avocats soussignés, aucun représentant du CISSS de la Montérégie-Est n'a été interrogé par les Défenderesses ni aucun représentant ayant été à l'emploi du CSS Richelieu à l'époque des faits;
22. Manifestement, les Défenderesses tentent in extremis de mener une expédition de pêche que la Cour ne devrait pas entériner, et ce, d'autant plus que les Demandeurs et les Défenderesses n'allèguent aucune faute commise par le CSS Richelieu;

A. Les procédures des Défenderesses

23. Selon les Défenderesses, si les jeunes hébergés au Patro Lokal ont été victimes d'abus, « le CSS Richelieu en est le premier responsable après Réjean Trudel »²;
24. Mais hormis cet énoncé général, les Défenderesses n'allèguent aucunement que le CSS Richelieu aurait commis une quelconque faute ayant contribué au préjudice subi par les Membres du groupe;
25. Elles ne prétendent pas non plus qu'une dénonciation ou une information quelconque aurait « filtré » jusqu'au CSS Richelieu;
26. Au contraire, les Défenderesses allèguent l'absence de tout signalement « auprès du personnel du CSSR »³;
27. Le simple fait d'alléguer l'existence d'obligations statutaires ou contractuelles ne suffit pas pour démontrer la nécessité d'une mise en cause forcée;
28. Pour engager sa responsabilité extracontractuelle envers les Membres du groupe, le CSS Richelieu doit avoir commis une faute; les allégations des Défenderesses n'en mentionnent aucune;
29. En outre, les Défenderesses, hormis un énoncé général, n'allèguent aucun fait spécifique quant au rôle de « commettant » ou de « mandant » qui aurait été exercé par le CSS Richelieu vis-à-vis du Frère Trudel;
30. À sa face même, l'entente non signée, non datée et incomplète produite par la défenderesse Œuvres Rivat (Pièce D-1) n'établit pas une relation commettant-préposé ni une relation mandant-mandataire. La seule production de ce document, sans allégation spécifique quant au rôle de « commettant » ou de « mandant » joué par le CSS Richelieu à l'époque des faits en litige, est nettement insuffisante pour démontrer la nécessité d'une mise en cause forcée ou le bien-fondé d'une demande en garantie;

² Acte d'intervention forcée des Défenderesses, par. 12.

³ Défense de la défenderesse Œuvres Rivat modifiée, par. 43. Voir aussi Défense de la défenderesse Les Frères Maristes, par. 6.

31. En somme, les faits allégués par les Défenderesses, même tenus pour avérés, ne justifient aucunement l'intervention forcée du CISSS de la Montérégie-Est en l'instance, que ce soit par le biais de la mise en cause forcée ou de l'appel en garantie;

32. Mais il y a plus;

B. Les procédures des Demandeurs

33. À l'instar des procédures des Défenderesses, la Demande introductive d'instance d'une action collective modifiée n'allègue, directement ou indirectement, aucune faute commise par le CSS Richelieu à l'endroit des Membres du groupe;

34. De plus, les questions devant être traitées collectivement ne mettent aucunement en cause le CSS Richelieu ou le CISSS de la Montérégie-Est;

35. D'ailleurs, suivant les allégations de la Demande, le CSS Richelieu n'a joué aucun rôle dans l'admission du Membre désigné au Patro Lokal. Les extraits suivants sont révélateurs :

« 70. Un soir d'hiver de 1977, M. Cosperec, le Membre désigné, alors âgé de 13 ans, s'est réfugié au Patro Lokal après avoir été brutalisé une fois de plus par son père alcoolique et expulsé du modeste logement où il demeurait alors avec ses parents avec comme unique habit ses sous-vêtements;

71. C'est le Frère Trudel qui lui ouvre la porte et l'accueille;

[...]

76. Le Frère Trudel lui avait dit qu'il pouvait venir vivre au Patro Lokal s'il le souhaitait et qu'il le traiterait comme son fils;

77. La décision a été facile pour M. Cosperec ; le Frère Trudel était son sauveur et est devenu son « père d'accueil »;

78. À partir de ce soir-là, M. Cosperec est demeuré en permanence au Patro Lokal jusqu'à l'âge de 18 ans, sans opposition de ses parents; »⁴

36. Il est important de souligner que ces allégations contredisent directement les prétentions des Défenderesses. Ces dernières allèguent que « les admissions au Foyer sont de la responsabilité des Services sociaux qui décident qui y est placé. Les jeunes qui s'adressent directement au frère Trudel sont référés aux Services sociaux »⁵;

IV. CONCLUSION

37. La présence du CISSS de la Montérégie-Est en l'instance n'est pas nécessaire pour permettre une solution complète du litige entre les parties ni pour lui opposer le jugement à intervenir;

⁴ Demande introductive d'instance d'une action collective modifiée.

⁵ Défense de la défenderesse Œuvres Rivat modifiée, par. 14. Voir aussi Défense de la défenderesse Les Frères Maristes, par. 6.

38. Le CISSS de la Montérégie-Est est donc en droit de se faire mettre hors de cause;
39. Par ailleurs, la demande en garantie que les Défenderesses prétendent exercer n'est pas fondée en fait et en droit;
40. Pour tous ces motifs, le CISSS de la Montérégie-Est demande à la Cour d'accueillir la présente demande et de rejeter l'Acte d'intervention forcée des Défenderesses;
41. À titre subsidiaire, dans l'éventualité où la Cour devait rejeter la présente demande, le CISSS de la Montérégie-Est réserve tous ses droits et motifs de contestation, incluant les moyens préliminaires qu'il pourrait faire valoir;
42. Par ailleurs, l'ajout du CISSS de la Montérégie-Est comme partie à l'instance, à un stade aussi avancé des procédures, lui laisse bien peu de temps pour présenter une défense pleine et entière;
43. Par conséquent, dans l'éventualité où la Cour devait rejeter la présente demande, le CISSS de la Montérégie-Est requiert, à titre subsidiaire, la suspension de l'instance afin de pouvoir examiner la preuve administrée jusqu'alors et d'évaluer notamment l'opportunité de contre-interroger les témoins déjà entendus, de procéder à d'autres interrogatoires préalables et d'administrer une preuve d'expert;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande et l'opposition du Mis en cause, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est, à l'Acte d'intervention forcée des Défenderesses, Les Frères Maristes et Œuvres Rivat;

REJETER l'Acte d'intervention forcée;

METTRE HORS DE CAUSE le Mis en cause;

OU, SUBSIDIAIREMENT,

RÉSERVER tous les droits et motifs de contestation du Mis en cause, incluant les moyens préliminaires qu'il pourrait faire valoir;

SUSPENDRE l'instance afin de permettre au Mis en cause d'examiner la preuve administrée jusqu'alors et d'évaluer notamment l'opportunité de contre-interroger les témoins déjà entendus, de procéder à d'autres interrogatoires préalables et d'administrer une preuve d'expert;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 7 mai 2021



MONETTE BARAKETT Avocats S.E.N.C.

Me Jean-François Pedneault

jfpedneault@mbavocats.ca

Me Christophe Savoie

csavoie@mbavocats.ca

4, Place Ville-Marie, bureau 600

Montréal (Québec) H3B 2E7

Téléphone : 514 878-9381

Télécopieur : 514 878-3957

Notre référence : JFP/87586 (70152)

Avocats du Mis en cause

NOTRE DOSSIER : 87586 (70152) CS/dm

N° 750-06-000004-140

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE
ST- HYACINTHE**
-et- **JOEL COSPEREC**

Demandeurs

c.

SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL
-et- **LES FRÈRES MARISTES**
-et- **ŒUVRES RIVAT, anciennement connue sous le
nom LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

Défenderesses

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST**

Mis en cause

**DEMANDE POUR ÊTRE MIS HORS DE CAUSE
ET EN REJET D'UN ACTE D'INTERVENTION
FORCÉE**
(articles 25 et 188 C.p.c.)

BM-0382

ORIGINAL

Me Jean-François Pedneault
jfpedneault@mbavocats.ca
Me Christophe Savoie
csavoie@mbavocats.ca

4 Place Ville Marie, bureau 600
Montréal Québec H3B 2E7

MB Monette Barakett
Avocats S.E.N.C. notification@mbavocats.ca

monette-barakett.com